

Resp P/ p 130285/31



# ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

*Du troisieme Juin 1763,*

QUI supprime un Décret de l'Inquisition de Rome,  
du 13 Avril 1763.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de la Veuve de M<sup>e</sup> BERNARD PIJON,  
Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la  
Veuve Lecamus.



0 cm  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
2



Resp P/ p B0285131



# ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

*Du troisieme Juin 1763,*

QUI supprime un Décret de l'Inquisition de Rome,  
du 13 Avril 1763.



A TOULOUSE;  
De l'Imprimerie de la Veuve de M<sup>e</sup> BERNARD PIJON,  
Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la  
Veuve Lecamus.





DE LA COUR  
DE PARLEMENT

A R R E T  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT

En vertu de l'ordonnance de M. le Chancelier  
de France, du 15 Mars 1681, par laquelle  
il est ordonné que les Arrêts de la Cour  
de Parlement, qui ont été rendus  
avant le 15 Mars 1681, et qui ne sont  
pas encore exécutés, seront exécutés  
comme si ils étoient rendus le 15 Mars 1681.

A TOULOUSE  
Le 15 Mars 1681  
En l'audience de M. le President  
de la Cour de Parlement, et en la  
Chambre de la Cour de Parlement,  
à l'audience de M. le Chancelier  
de France.



A R R E S T  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT,

*Du troisieme Juin mil sept cens soixante-trois,*

Qui supprime un Décret de l'Inquisition de Rome,  
du 13 Avril 1763.

*Extrait des Registres du Parlement.*



UR les Requisitions verbalement faites par le  
Procureur Général du Roi, lequel a dit :

M E S S I E U R S ,

La Feuille imprimée qui vous a été dénoncée par un de Mes-  
sieurs, & dont vous nous avez chargé de vous rendre compte,  
est un Décret des Inquisiteurs de Rome, qui condamne une  
*Ordonnance & Instruction Pastorale de M. l'Evêque de  
Soissons, au sujet des Assertions extraites par le Parlement,  
des Livres, Theses, Cahiers, composés, publiés & dictés par  
Les Jésuites.*

En vain l'éminente piété & la pureté de la Doctrine de ce Prélat illustre , lui ont-elles concilié l'amour & le respect des Peuples , l'estime & la vénération du Clergé dont il est une des vives lumières ; ses vertus , ses talens & sa dignité n'ont pu le garantir de la censure d'un Tribunal aussi irrégulier dans ses Procédures , qu'inhabile à la Jurisdiction qu'il veut s'arroger.

L'Inquisition doit sa naissance aux prétentions ambitieuses de la Cour de Rome , que nous n'avons garde de confondre avec les droits sacrés du Saint Siege : Nous respecterons toujours dans ceux-ci la prééminence de la Chaire de Saint Pierre , la puissance du Chef de l'Eglise , l'autorité du Pere commun des Fideles.

Mais ce n'est point au Saint Siege , c'est à la Cour de Rome qu'appartient la Congrégation des Inquisiteurs ; ce Tribunal n'est pas moins étranger à l'Eglise , qu'au Royaume de France ; le titre pompeux dont il se pare , incapable de lui donner des droits qu'il ne sauroit avoir , ne sert qu'à annoncer sa témérité de prétendre à l'inspection de tous les Empires Chrétiens , *sacra Congregatio Cardinalium , in tota Republica Christiana , Inquisitorum generalium , &c.* Sa forme de procéder , en découvrant l'irrégularité de sa Jurisdiction chimérique , en décele l'illégitimité & l'incompétence.

Nulle citation devant lui n'offre au prétendu Accusé les moyens de se défendre ; nulle information légale ne précède ses jugemens ; des vues politiques les préparent & les consomment.

L'Ordonnance de M. de Soissons est dénoncée à l'Inquisition , & sur une censure vague de quelques Théologiens qu'on allégué , mais qu'on ne rapporte pas , la Congrégation des Inquisiteurs prononce un jugement : *Auditis censuris Theologorum , ad id specialiter deputatorum , Instructionem præfatam prohibet & damnat.* Reconnoîtroit-on dans une condamnation aussi indéterminée le caractère d'un Tribunal Ecclésiastique , dont l'objet principal doit être d'instruire & de corriger en même temps.

Quel est donc le vice que les Inquisiteurs ont cru appercevoir dans l'Ordonnance de M. de Soissons ? N'osent-ils l'avouer ? Est-ce l'attention de ce sage Pasteur à éloigner son Troupeau des pâturages venimeux ? Est-ce son exactitude à marcher sur les traces des Apôtres, & à ne vouloir chercher les principes de la bonne Morale, que dans les exemples & la parole de Jesus-Christ ? Improuveroient-ils la vigilance d'un Evêque à prémunir les Peuples confiés à sa sollicitude, contre les sophismes de ces Casuistes complaisans, ingénieux à légitimer le crime, & dont la Morale dangereuse, comme le remarquoit le Clergé de France en 1641, *tend moins à corriger les péchés, qu'à les faire commettre* ? On ne sauroit le penser ; cherchons donc ailleurs l'objet du Décret des Inquisiteurs.

On ne peut le trouver que dans l'attachement qu'a toujours montré M. de Soissons à la Doctrine du Clergé de France, sur les droits de la Royauté, Doctrine qui en assurant aux Papes leur pouvoir légitime, conserve à l'Eglise toute son autorité, à nos Monarques l'entiere indépendance de leur Couronne, & veille à la sûreté de leur Personne sacrée. C'est dans la tradition des Peres, dans l'exemple des Saints, & dans la parole de Dieu même, que le Clergé de France a puisé cette Doctrine précieuse. Quelles contradictions n'eut-il pas à essuyer de la part de la Cour de Rome, lorsqu'il la publia en 1682 ! C'est dans les mêmes sources que M. de Soissons a puisé les mêmes sentimens & le même zele, pouvoit-il éviter la même improbation ? Les tentatives de Rome, pour usurper une Puissance qu'elle n'a pas, ne cesseront - elles donc jamais ?

Combien de fois le Ministère public s'est-il vu obligé de combattre les entreprises de l'Inquisition Romaine ? Tribunal odieux, non-seulement aux Hérétiques qu'il traite avec tant de cruauté, mais encore aux Catholiques qu'il persécute si souvent ; aux Magistrats & aux Evêques, dont il cherche à énerver l'autorité & à ralentir le zele : il n'est point de moyens qu'il n'adopte pour parvenir à ses fins. C'est par cette raison que les Pays d'Inquisition sont les plus fertiles en Casuistes relâ-

chés ; la flexibilité de leur Morale est plus propre que toute autre à s'adapter aux systèmes politiques qui constituent l'essence de ce Tribunal.

Ne soyons donc plus si surpris de le voir s'élever contre un Evêque trop attaché à sa Patrie , à son Roi , & aux Vérités saintes de la Religion , pour garder aucune espece de ménagemens avec les Fauteurs de la Morale corrompue. Ces Ennemis de l'Etat qu'ils troubloient , de l'Evangile qu'ils travestissoient , ont sans doute plus de part qu'on ne pense au Décret rendu contre l'Ordonnance de M. de Soissons.

Mais quelle que puisse être la force des ressorts que leurs intrigues savent mettre en œuvre , auroit-on dû s'attendre , dans un siècle aussi éclairé , qu'une Congrégation de Cardinaux ne rougit pas de se prêter à leurs vues ? C'est pour entretenir le Fanatisme de quelques esprits foibles & peu instruits , qu'on a tenté de répandre en France des exemplaires du Décret hazardé par l'Inquisition ; il n'est donc pas sans objet , comme il est sans motif.

Pouvez-vous , MESSIEURS , faire un plus digne usage de l'autorité qui vous est confiée , qu'en le repoussant au delà des Monts. Rendez inutiles , par votre Arrêt , les efforts d'un Tribunal étranger , inconnu dans les premiers siècles de l'Eglise , érigé par l'ambition qui en traça le plan , soutenu par l'hypocrisie qu'il produit , & par l'ignorance qu'il fomente.

Tels sont les motifs des Conclusions que nous laissons par écrit.

Le Procureur Général du Roi retiré :

V U ledit Décret de l'Inquisition du 13 Avril 1763 , commençant par ces mots : *Cum delata fuerit* , &c. ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi :

LA COUR , toutes les Chambres assemblées , a ordonné & ordonne que ledit Décret sera & demeurera supprimé ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les rapporter au Greffe de la Cour dans huitaine de la publication du pré-

sent Arrêt, pour y être pareillement supprimés, & ce sous peine de mille livres d'amende, & autres arbitraires: A fait & fait défenses, sous les mêmes peines, à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres Personnes, de retenir, imprimer, vendre, débiter ou distribuer en aucune manière aucuns Exemplaires dudit Décret, ou de tout autre émané de l'Inquisition.

Ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera lu, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que Copies d'icelui, dûement collationnées, seront envoyées aux Baillia- ges & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées, enrégistrées & affichées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le 3 Juin 1763. Collationné, CARRIERE cadet. Contrôlé, VERLHAC. Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

*Green*